



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24369*
6 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 31 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA MOLDOVA AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui lui est adressée par le Président de la République de Moldova, S. E. M. Mircea Snegur et de la lettre jointe du Ministre des relations extérieures de la République de Moldova.

Le Représentant permanent de la République de Moldova lui serait extrêmement obligé de bien vouloir faire distribuer dès que possible les documents susmentionnés aux membres du Conseil de sécurité, comme document du Conseil.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Lettre datée du 31 juillet 1992, adressée au Secrétaire
général par le Ministre des affaires étrangères de la
Moldova

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Président de la République de Moldova, M. Mircea Snegur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Nicolae TIU

Pièce jointe

LETTRE DATEE DU 31 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

J'ai l'honneur de vous informer que, le 21 juillet 1992, j'ai signé avec le Président de la Fédération de Russie, M. B. Eltsine, un Accord concernant les principes du règlement pacifique du conflit armé de la zone du Dniestr, en République de Moldova. Cet accord, dont une copie est jointe à la présente lettre, vise à assurer d'urgence l'instauration d'un cessez-le-feu et le règlement politique du conflit en pleine conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

C'est après l'instauration du cessez-le-feu et le dégagement de toutes les parties au conflit, qu'entrera en vigueur le mécanisme élaboré par décision des Ministres des affaires étrangères de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Ce mécanisme prévoit l'introduction d'observateurs militaires, l'envoi d'une mission chargée de faire rapport sur les problèmes des droits de l'homme et d'une mission de bons offices et de médiation.

Les dirigeants de la République de Moldova estiment qu'il est essentiel de vous informer des mesures prises, lesquelles, selon nous, contribueront au règlement pacifique du conflit conformément aux normes juridiques internationales.

Malheureusement, les tentatives auxquelles nous procédons pour régler cette crise par des moyens politiques sont bloquées par les forces destructrices qui continuent de violer gravement l'accord de cessez-le-feu faisant ainsi des victimes notamment dans la ville de Bendery (Tighina). Cette situation nous préoccupe vivement et nous amène à nous demander si la partie adverse souhaite sincèrement le règlement pacifique du conflit.

Je vous serais donc reconnaissant d'envisager la possibilité d'envoyer en République de Moldova une mission d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser l'application des dispositions de l'Accord ainsi que le processus de rétablissement de la paix dans la région orientale de la Moldova.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Je saisis cette occasion pour vous assurer, Monsieur le Secrétaire général, de la ferme intention des dirigeants de la République de Moldova de coopérer à tous les niveaux avec l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

(Signé) Mircea SNEGUR

/...

Appendice

[Original : russe]

ACCORD

concernant les principes du règlement pacifique du conflit armé
de la région du Dniestr (République de Moldova)

La République de Moldova et la Fédération de Russie,

Soucieuses de parvenir dans les plus brefs délais à l'instauration d'un
cessez-le-feu complet et à un règlement pacifique du conflit armé dans la
région du Dniestr,

Réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies
et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant de l'accord de principe conclu le 3 juillet 1992 entre le
Président de la République de Moldova et le Président de la Fédération de
Russie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Dès la signature du présent accord, les parties au conflit
s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à l'instauration d'un
cessez-le-feu complet et à la cessation de toute action militaire de l'une
contre l'autre.

2. Dès l'instauration du cessez-le-feu, les parties au conflit
procèdent, dans un délai de sept jours, au retrait de leurs unités militaires
et autres formations militaires, de leurs équipements militaires et de leurs
armements. L'objet de ce retrait est de permettre l'établissement d'une zone
de sécurité entre les parties au conflit. Les coordonnées concrètes de cette
zone de sécurité seront définies par un protocole spécial des parties assurant
l'application du présent accord.

Article 2

1. En vue d'assurer l'application des mesures stipulées dans l'article
premier et de garantir la sécurité dans la zone susmentionnée, il est créé une
commission de contrôle conjointe composée de représentants des trois parties
participant au règlement du conflit. Cette commission s'appuie dans ses
travaux sur des groupes d'observateurs militaires constitués conformément à
tous les accords précédents, y compris les accords quadripartites. La
commission de contrôle s'acquitte des tâches qui lui sont assignées en vertu
du présent accord, dans un délai de sept jours à compter de la signature de
celui-ci.

/...

2. Chacune des parties participant aux travaux de la commission désigne ses représentants au sein de celle-ci. La commission aura son siège dans la ville de Bendery.

3. Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, la commission de contrôle dispose d'unités militaires constituées de volontaires des parties assurant l'application du présent accord. Le déploiement de ces unités et leur utilisation aux fins d'assurer le maintien du cessez-le-feu et de garantir la sécurité dans la zone du conflit s'opèrent conformément aux décisions prises par consensus par la commission de contrôle. La composition numérique, le statut et les conditions de déploiement de ces unités militaires dans la zone du conflit, ainsi que de leur retrait de cette zone, sont définis par un protocole distinct.

4. En cas de violation des dispositions du présent accord, la commission de contrôle examinera les circonstances de cette violation et prendra immédiatement les mesures qui s'imposent pour rétablir la paix et l'ordre ainsi que pour empêcher que de telles violations ne se produisent à l'avenir.

5. Les activités de la commission de contrôle et des forces militaires qui en relèvent sont financées par l'ensemble des parties au conflit selon un système de quotes-parts.

Article 3

Compte tenu de la complexité de la situation, la ville de Bendery, siège de la commission de contrôle, est déclarée zone de haute sécurité placée sous le contrôle des unités militaires des parties assurant l'application du présent accord.

Article 4

Les unités de la quatorzième armée de la Fédération de Russie déployée dans la République de Moldova observeront une stricte neutralité. Les deux parties au conflit s'engagent à respecter la neutralité et à s'abstenir de tout acte illégal visant le matériel militaire de cette armée, ses troupes et membres de leur famille.

Les questions touchant au statut de cette armée, ainsi qu'aux modalités et au calendrier de son retrait, seront réglées au cours de négociations entre la République de Moldova et la Fédération de Russie.

Article 5

1. Les parties au conflit considèrent comme inadmissible le recours à toute sanction ou blocus. Dans ce contexte, tout obstacle entravant la circulation des marchandises, des services et des personnes sera immédiatement éliminé et les mesures nécessaires seront prises pour lever l'état d'urgence sur le territoire de la République de Moldova.

/...

2. Les parties au conflit engageront dans les plus brefs délais des négociations en vue de régler les questions touchant le retour des réfugiés dans leur foyer, la fourniture d'une aide à la population des régions touchées par le conflit et la remise en état des infrastructures économiques et des habitations. La Fédération de Russie fournira tout l'appui nécessaire à cet effet.

3. Les parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer aux organisations internationales d'aide humanitaire le libre accès à la zone de règlement du conflit.

Article 6

Pour assurer la diffusion d'informations objectives concernant la situation dans la zone de règlement du conflit, les parties établiront un centre de presse commun placé sous la supervision de la commission de contrôle.

Article 7

Les parties considèrent que les mesures prévues par le présent accord constituent un élément important du processus de règlement pacifique du conflit par des moyens politiques.

Article 8

Le présent accord prend effet dès sa signature.

L'effet du présent accord peut être suspendu suivant un accord des parties concernées, ou s'il est dénoncé par l'une des parties à l'accord, ce qui entraînerait la cessation des activités de la commission de contrôle et des unités militaires qui en relèvent.

Fait à Moscou le 21 juillet 1992, en deux exemplaires, en langue moldave et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE
